



Arrêt

n° 123 279 du 29 avril 2014
dans les affaires X / V et X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 2 janvier 2014 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 novembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 13 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 10 mars 2014.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. DOTREPPE et Me BASHIZI BISHAKO, avocats, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'ethnie tetela. Vous êtes arrivée sur le territoire belge le 13 mars 2013 et avez introduit votre demande d'asile le 18 mars 2013. Vous étiez étudiante à l'université et vous êtes membre du parti Union pour la Démocratie et le Progrès Social (UDPS) depuis novembre 2010. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

En novembre 2010, suite aux conseils d'un ami, vous devenez membre de l'UDPS.

Le 01 septembre 2011, alors que vous participez à une marche afin qu'il n'y ait pas d'irrégularité lors des élections, vous êtes arrêtée ainsi que de nombreux autres participants et vous êtes emmenée au camp Lufungula. Le jour même à 21H, vous êtes libérée sans avoir été interrogée.

Le 16 février 2012, vous participez à « la marche des chrétiens » qui réclament la vérité des urnes. Vous êtes arrêtée et emmenée au camp Lufungula. Vous y êtes interrogée et relâchée trois jours après car vous arrivez à convaincre les militaires que vous étiez au mauvais endroit au mauvais moment.

Le 10 février 2013, alors que vous distribuez des tracts pour l'UDPS au sein de votre université, une violente dispute se produit avec un de vos amis proche du parti au pouvoir.

Le lendemain matin, vous êtes arrêtée et emmenée dans un cachot dans lequel vous retrouvez votre copine Irène, également membre de l'UDPS, car vous êtes accusée d'entraîner les jeunes pour faire chuter le pouvoir en place. Durant votre détention, vous êtes interrogée à propos de votre participation au sein de l'UDPS et de votre section.

Grâce à une militaire que votre famille aurait corrompu, vous vous évadez le 17 février 2013. Vous restez cachée chez un de vos oncles pendant qu'un homme contacté par votre oncle s'occupe de préparer votre fuite du pays. Le 12 mars 2013, vous quittez le Congo.

A l'appui de votre demande d'asile vous fournissez une carte de membre de l'UDPS et la copie d'une enveloppe DHL.

B. Motivation

Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

Au Commissariat général, vous invoquez la crainte suivante : vous craignez d'être arrêtée et tuée par le gouvernement en place car vous êtes accusée d'entraîner les jeunes dans des groupes ennemis pour faire chuter le régime en place et faire du désordre (audition du 15/05/13, pp5,6).

Tout d'abord, il ressort d'une analyse approfondie de réseaux sociaux que vous possédez un compte Facebook au nom de «[J. E.]». En effet, les photos du profil Facebook «[J. E.]» permettent de vous identifier clairement (cf. farde info pays, document 1). Ajoutons que l'université mentionnée est celle où vous avez effectué vos études (audition du 15/05/13, p.5), mais également que une amie de ce profil se prénomme [T B.], c'est-à-dire le nom d'une de vos amies proches (Cf. audition du 15/05/2013, p. 4). Ces éléments ne laissent pas de doutes sur le fait que ce compte vous appartient bien. Dès lors, le Commissariat général constate qu'il est ignorant de votre véritable identité.

Ensuite, concernant les problèmes que vous avez rencontrés, vous mentionnez trois arrestations. Deux d'entre elles ne sont pas en lien direct avec votre implication au sein de l'UDPS, d'ailleurs vous n'avez pas été identifiée comme tel (audition du 15/05/2013 p.23). Constatons que vous avez été arrêtée lors d'arrestations de masse effectuées par les forces de l'ordre lors de manifestations de personnes opposées au régime politique en place. Vous avez été, dans les deux cas, libérée, la première fois sans être interrogée et la deuxième fois, après avoir payé une caution (audition 15/05/2013 p.8) et parce que les policiers ont cru en vos propos : c'est-à-dire que vous étiez au mauvais endroit au mauvais moment. Vous mentionnez d'ailleurs ne pas avoir été identifiée comme membre de l'UDPS (audition 03/07/13 p.7). Au surplus, lors de la première audition vous dites que lors de votre deuxième détention les militaires se sont limités à vous interroger sur votre identité et les raisons de votre présence à l'endroit où vous avez été arrêtée (audition 15/05/2013, p.8, 16) alors que lors de la deuxième audition, vous dites avoir été interrogée sur votre cellule de l'UDPS (audition 03/07/2013, p.6). Il est totalement improbable que vous vous trompiez sur les interrogatoires auxquels vous avez été soumis lors de vos différentes détentions. Cela renforce la conviction du Commissariat général que vous n'avez pas été identifiée comme membre de l'UDPS.

Vous n'avez pas jugé opportun de quitter votre pays suite à ces événements, et constatons que, à propos de votre crainte, vous précisez que vous avez peur des agents de l'ANR, c'est-à-dire ceux qui sont à la base de votre dernière arrestation (audition 15/05/13, p.7).

Le Commissariat estime donc que vous n'avez pas de craintes suite à ces événements et vous n'avez pas démontré que vous pourriez encore rencontrer des problèmes en raison de ceux-ci.

A propos de votre engagement au sein de l'UDPS, constatons que vous avez une bonne connaissance théorique du parti . Vous citez plusieurs personnalités importantes du parti ainsi que les fonctions qu'elles occupent (audition 15/05/13 p.23), vous savez expliquer comment devenir membre (audition 15/05/13 p.12), vous mentionnez une devise ainsi que des principes fondamentaux (audition 15/05/2013 p.14). Néanmoins le Commissariat général ne croit pas que votre implication soit celle que vous décrivez car, il s'agit là d'informations publiques et donc facilement accessibles à tous, mais, surtout, une série d'imprécisions et de contradictions viennent décrédibiliser votre engagement tel que vous le décrivez.

Tout d'abord, vos propos concernant le rôle que vous occupez à partir de mars 2011 (audition du 03/07/2013, p.4), c'est-à-dire mobilisatrice (audition 15/05/2013, p.13) sont très généraux, imprécis et même contradictoires. Cela ne nous permet pas de considérer votre rôle de mobilisatrice comme établi. Ainsi, vous êtes membre de la cellule Ngbaka de la section de Kinshasa, fédération de Lukunga (audition du 15/05/2013, p.12) dont plus ou moins quarante personnes viennent aux réunions (audition du 15/05/2013, p.13). Interrogée sur le nombre de personnes exerçant le même rôle que vous au sein de votre section, vous répondez 11 personnes lors de la première audition (p.17), alors que lors de la deuxième audition, vous mentionnez 7 ou 8 personnes (p.4). De plus vous citez le nom uniquement de 5 personnes.

Il n'est pas crédible que, alors que vous êtes mobilisatrice depuis le mois de mars 2011, vous ne sachiez pas d'une part le nombre de personnes qui exercent la même fonction que vous, d'autant que ce nombre est réduit, et d'autre part leur nom.

De plus, concernant le descriptif de votre fonction, vous dites distribuer des tracts dans les lieux publics c'est-à-dire églises, écoles, transports en commun, marché, bistrot et que vous receviez un bon accueil (audition 03/07/13, p.4) et (audition 15/05/2013, p.17). Invitée à donner un exemple très concret, vous vous contentez de mentionner le fait que vous aviez convaincu vos cousines de venir écouter Etienne Tshisekedi (audition du 15/05/2013 p.13).

Et enfin, vous vous contredisez sur le moment auquel Irène, votre amie arrêtée comme vous, devient membre de l'UDPS. Lors de la première audition au Commissariat général, vous le situez en février 2012 après votre deuxième arrestation (audition du 15/05/2013, p.11), soit un an après vous. Alors que lors de la deuxième audition, vous le situez peu après vous, en janvier-février 2011 (audition du 03/07/2013, p.3). Il n'est absolument pas crédible que vous vous trompiez sur le moment d'engagement de votre amie, alors que vous la décrivez comme très proche et qu'elle s'est engagée au sein de la même cellule que vous.

De plus, alors que vous êtes universitaire, vous n'écrivez pas correctement le nom de votre cellule (Cf. carte de l'UDPS et annexe à l'audition du 03/07/13), que vous dites que votre carte de membre est signée par [B. M.] (audition du 03/07/13, p.18) or celle-ci est signée par Etienne Tshisekedi, qu'elle est valable pour l'année civile 2012, ce qui n'atteste en aucun cas que vous aviez encore cotisé pour l'année 2013, année à laquelle vous avez rencontré des problèmes.

Au vu des éléments fournis, le Commissariat général ne remet pas à cause le fait que vous ayez payé des cotisations à l'UDPS mais en raison de vos déclarations lacunaires, contradictoires et imprécises, il ne peut pas considérer que vous ayez un rôle particulier au sein de ce parti, et de ce fait que vous ayez rencontré des problèmes en raison de vos activités pour ce parti. D'autant qu'il ressort des informations à la disposition du Commissariat général (COI Focus, République Démocratique du Congo, « La situation des membres de l'UDPS en RDC », 10 octobre 2013) que la répression à l'égard des membres et des sympathisants de l'UDPS est réelle. Toutefois, il s'avère que ce qui fonde les problèmes que ces personnes rencontrent avec les autorités de leur pays est leur implication réelle dans le parti, ou celle de leurs proches. Le dépôt d'un document attestant de votre adhésion ou de votre appartenance à l'UDPS ne suffit pas à prouver votre implication. En effet, les déclarations que vous avez faites ne permettent

pas de considérer que vous soyez personnellement impliqué dans ce parti. Ce document ne suffit dès lors pas à établir votre crainte de persécution.

Par ailleurs, votre détention peut également être remise en cause au vu de contradictions et d'imprécisions. En effet, alors que vous êtes enfermée 6 jours dans un cachot avec 4 autres personnes dont une de vos amies Irène, vous ne vous souvenez d'aucun nom des 3 autres codétenues (audition du 03/07/2013, p.7). Vous dites qu'une d'entre elles ne parlait pas lingala, qu'une autre était de la famille de Vital Kamere, quant à la troisième vous la reliez une fois à l'UDPS et l'autre fois à Jean-Pierre Bemba (audition du 15/05/13, p. 19 et audition du 03/07/2013, p.7). Vos propos concernant vos conditions de détention sont très sommaires. En effet, vous vous limitez à mettre en avant la saleté du lieu, le fait qu'il faisait noir et que l'air était irrespirable (audition 15/05/2013, p.20), vous mentionnez également ne pas manger la nourriture qu'on vous proposait car celle-ci était mal préparée et que vous deviez parfois uriner dans le cachot (audition 15/05/2013, p.8). Vous êtes interrogée à deux reprises sur vos activités et votre cellule par des personnes agressives (audition 03/07/2013, p.8).

Constatons que le Commissariat général ne peut au vu de vos propos estimé que votre détention est établie.

Au vu de ces imprécisions, de ces contradictions, et de ces incohérences, le Commissariat ne peut pas croire que vous ayez connu des problèmes tels que vous le décrivez et donc ne croit pas aux recherches qui y font suite.

Ceci est renforcé par le fait qu'alors que vous mentionnez avoir très peu de contacts et que votre tante essaie de vous faire passer pour morte (audition 03/07/2013, p.8). Constatons que vous vous montrez sur facebook et répondez aux messages depuis votre fuite du pays, et ce devant de nombreuses personnes : 399 « amis » (cf. farde info pays : document facebook). De plus, vous êtes présente sur de nombreux sites de réseaux sociaux. Ce comportement est totalement incompatible avec une personne qui dit craindre pour sa vie et dont la tante essaie de la faire passer pour morte.

D'ailleurs, concernant les recherches qui vous concernent vous vous contentez de dire que votre tante a la visite de personnes qu'elle n'a jamais vues, qui demandent à vous voir. Vos propos ne sont pas suffisamment étayés que pour attester que vous faites effectivement l'objet de recherches (audition 15/05/2013 p.21-22 et audition du 03/07/13 p.8-9) de la part de vos autorités.

Ajoutons également que alors que vous avez des contacts avec votre pays d'origine, vous n'avez que très peu d'informations sur votre cellule. Vous ne savez pas qu'elle est sa situation actuelle (audition du 15/05/13 p. 22 et du 03/07/13 p.6). Vous avez des informations sur certains des membres mais celles-ci sont très peu étayées (audition du 15/05/13 p. 21-22 et 03/07/13 p.5-6). C'est Tancia qui vous fournit les informations mais vous ne savez pas de quelle manière elle les obtient. Le peu d'intérêt que vous manifestez envers la situation de votre cellule et des membres ne correspond pas au comportement de quelqu'un qui dit craindre pour sa vie en cas de retour en raison de son appartenance à cette même cellule.

Vous fournissez également un enveloppe DHL pour étayer vos propos. Constatons que celle-ci atteste d'un envoi de RDC mais en aucun cas de son contenu.

En conclusion, en l'absence d'éléments probants de nature à étayer votre crainte en cas de retour au Congo, de telles déclarations ne peuvent suffire à considérer dans votre chef une crainte de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève, ou qu'il existe pour vous un risque réel de subir des atteintes graves eu sens de la définition de la protection subsidiaire, en raison de votre affiliation au parti UDPS.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. L'observation liminaire

2.1. En application de l'article 39/68-2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), les recours n° 143 604 et n° 144 984 sont joints d'office.

2.2. A l'audience, la partie requérante a expressément indiqué au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») de statuer sur la base de la requête enrôlée sous le n° 144 984. Conformément à la disposition légale précitée, la partie requérante est dès lors réputée se désister de la requête enrôlée sous le n° 143 604.

3. La requête

3.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3.2. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante invoque la violation de diverses règles de droit. En particulier, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Dans le dispositif de sa requête, elle sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié.

4. Les nouveaux éléments

Le 10 mars 2014, la partie requérante produit, par le biais d'une note complémentaire, des nouveaux éléments (dossier de la procédure, pièce n° 8).

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée, afférents aux différentes interpellations de la requérante, à son implication dans l'UDPS et à la situation actuelle en RDC en ce qui concerne les membres de ce parti politique, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et permettaient à eux seuls de conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et les documents qu'elle exhibe ne sont pas, au vu des griefs déterminants soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'elle serait réellement impliquée dans l'UDPS et qu'elle aurait une crainte fondée de persécutions en raison de ses opinions politiques.

5.4. Dans sa requête et sa note complémentaire du 10 mars 2014, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énerver les motifs précités de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

5.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a instruit à suffisance la présente demande d'asile et a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de la requérante et des pièces qu'elle produit, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Le Conseil est également d'avis que la motivation de la décision querellée est adéquate et suffisante : la partie défenderesse a fourni à la requérante une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée.

5.4.2. La partie requérante allègue à tort que le Commissaire adjoint aurait limité l'examen de la crainte de la requérante à sa seule appartenance à l'UDPS et n'aurait pas pris en compte ses deux premières interpellations. Il ressort en effet de la décision querellée que la partie défenderesse a examiné les circonstances desdites interpellations en soulignant notamment que « *vous avez été arrêtée lors d'arrestations de masse effectuées par les forces de l'ordre lors de manifestations de personnes opposées au régime politique en place. Vous avez été, dans les deux cas, libérée, la première fois sans être interrogée et la deuxième fois, après avoir payé une caution (audition 15/05/2013 p.8) et parce que les policiers ont cru en vos propos : c'est-à-dire que vous étiez au mauvais endroit au mauvais moment* » et a également épinglé le fait que la requérante n'avait pas quitté la RDC ensuite de ces événements. A supposer que ces deux premières interpellations soient établies, la partie requérante ne démontre pas que son appartenance à l'UDPS et ces interpellations suffiraient à induire dans son chef une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves. De manière générale, elle n'expose d'ailleurs pas que les éléments établis de la présente cause induiraient la nécessité d'une protection internationale. Or, à l'inverse de ce que laisse accroire la partie requérante en termes de requête, c'est bien à elle qu'incombe la charge de la preuve à cet égard.

5.4.3. Sur la base des incohérences apparaissant dans les dépositions de la requérante, le Commissaire adjoint a légitimement pu conclure que l'implication de la requérante au sein de l'UDPS et les problèmes ayant prétendument justifié son départ de RDC n'étaient nullement établis. Le Conseil rappelle que la signature, par le demandeur d'asile, du rapport d'audition au Commissariat général ne constitue pas une formalité substantielle ou prescrite à peine de nullité. Par ailleurs, le Conseil observe qu'en l'espèce, aucune contestation précise et vraisemblable n'est présentée quant au contenu dudit rapport. Le Conseil considère en outre que la « vulnérabilité » de la requérante ne permet pas d'expliquer de telles incohérences. Il estime enfin que la partie requérante ne peut se prévaloir du bénéfice du doute à ce sujet, le récit de la requérante quant à ces éléments ne paraissant pas crédible.

5.4.4. Les nouveaux documents annexés à la note complémentaire du 10 mars 2014 ne disposent pas d'une force probante permettant de rétablir la crédibilité du récit de la requérante.

5.4.4.1. L'attestation de perte des pièces d'identité, l'attestation de naissance et l'enveloppe DHL sont par nature des documents qui ne sont pas susceptibles d'énervier les développements qui précèdent.

5.4.4.2. En ce qui concerne l'attestation de l'UDPS du 24 février 2014, le Conseil observe qu'elle est rédigée un an après les faits allégués par la requérante, qu'en se bornant à indiquer que la requérante « *est membre activiste de notre parti et que sa sécurité physique étant constamment en danger par la politique de l'actuel[...] régime, elle s'est vue dans l'obligation de s'exiler à l'étranger* » elle n'est aucunement circonstanciée, et que les prénoms de la requérante n'y sont pas correctement orthographiés.

5.5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.6. Ces constatations rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas une demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le désistement d'instance est constaté dans l'affaire enrôlée sous le n° 143 604.

Article 2

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 3

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille quatorze par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE